

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I, II OU III COMMERCIALISÉS  
ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par la Suisse.<sup>1</sup>
2. Lors de sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.47 à l'adresse du Comité permanent libellée comme suit :

*Le Comité permanent examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties..*

3. Lors de sa 65<sup>e</sup> session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a convenu de créer un groupe de travail présidé par la Suisse dont le mandat a été précisé dans la décision 16.47 :

*examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

Le Comité a en outre convenu que le groupe de travail tiendrait également compte des documents connexes préparés par l'Indonésie, document SC65 Inf. 26

4. Le groupe de travail était composé comme suit : Afrique du Sud, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Koweït, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, IFAW, *Lewis and Clark College*, *Pan African Sanctuary Alliance*, Réseau pour la survie des espèces, *Safari Club International* et UICN.
5. Le groupe de travail a convenu de travailler par voie électronique.
6. Le groupe de travail a commencé par décider qu'il serait utile de fusionner les trois résolutions et d'essayer d'en simplifier les dispositions.
7. Il a ensuite convenu que les propositions de modifications aux résolutions suggérées dans le document soumis par l'Indonésie seraient discutées dans le cadre des débats généraux sur la fusion des trois résolutions. Toutefois, cette suggestion ne rencontra aucun soutien au cours des discussions et les

<sup>1</sup> *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

propositions contenues dans le document de l'Indonésie n'ont pas été incluses dans la résolution fusionnée.

8. Le groupe de travail a également débattu de la question de savoir si les deux annexes à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) qui définissent les lignes directrices sur la façon d'utiliser les animaux vivants et plantes vivantes confisqués devraient être retenues dans la résolution consolidée ou si elles devraient en être retirées. Dans ce dernier cas, elles seraient placées sur le site Internet de la CITES en tant que document d'orientation et mentionnées dans la résolution consolidée. Le groupe de travail a pensé que cela en réduirait la valeur et le poids et décidé de proposer que ces annexes soient maintenues dans la résolution.
9. Toutefois, pour amender ou de simplifier ces annexes, le groupe de travail a pensé qu'il manquait d'informations au sujet de l'utilisation qu'en faisaient actuellement les Parties et a interrogé ses membres ainsi que les représentants régionaux du Comité permanent. Les réponses ayant été trop peu nombreuses, le groupe de travail n'a pas été en mesure de déterminer si et comment les Parties utilisent les annexes lorsqu'elles utilisent des animaux vivants ou de plantes vivantes confisqués, ni comment ces annexes pourraient être adaptées. L'IFAW a élaboré un questionnaire qui devrait permettre de régler le problème.
10. Le groupe de travail s'est ensuite attelé à la question de la fusion et de la simplification des trois résolutions, chaque fois que possible. Il a rédigé une résolution amalgamée dans laquelle les parties respectives des trois résolutions étaient soulignées en divers coloris, avant de poursuivre la fusion/simplification pour aboutir à une seule version consolidée. Certaines parties du texte ont été réécrites ou ajustées pour le clarifier, sans aucun changement de contenu. Les annexes I et II du présent document contiennent la résolution amalgamée et la résolution consolidée.

#### Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à examiner la résolution consolidée contenue à l'annexe II et à décider si elle devrait être encore modifiée, ou consolidée, ou soumise à la CoP17.
12. Si le Comité permanent estime que la résolution devrait être encore modifiée ou consolidée, le groupe de travail devrait se voir délivrer un mandat en ce sens.
13. Le Comité permanent est également invité à se poser la question de savoir si le groupe de travail doit poursuivre le travail sur les annexes relatives à l'utilisation des animaux vivants et plantes vivantes confisqués, en particulier en :
  - élaborant un questionnaire à distribuer aux Parties ou en récoltant les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des annexes par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles.
  - analysant les données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et plantes vivantes confisqués en s'aidant, entre autres, des rapports bisannuels et autres rapports spéciaux.
- 13 A cet effet, le groupe de travail soumet deux projets de décisions au Secrétariat et au Comité permanent à l'annexe 3 du présent document.

GRUPE DE TRAVAIL DU COMITE PERMANENT SUR

Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et confisqués

Version consolidée et révisée des résolutions Conf. 9.9, 9.10 (Rev. CoP15) et 10.7 (Rev.CoP15)

RAPPELANT qu'en vertu de l'Article VIII

- a) paragraphe 1 (b), les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention
- b) paragraphe 4 b), les spécimens vivants confisqués sont, après consultation de l'Etat d'exportation, renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention,
- c) et paragraphe 4 (c), l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat<sup>9.9 & 10.7</sup>

NOTANT cependant que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré-)exportateur;<sup>10.7</sup>

RAPPELANT également que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention, requièrent comme condition préalable à la délivrance d'un certificat de réexportation, que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";<sup>10.7</sup>

RAPPELANT en outre la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) sur *l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés*, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session et amendée à ses 10 e, 13 e, 14 e et 15 e sessions (Harare, 1997 ; Bangkok, 2004 ; La Haye, 2007 ; Doha, 2010), qui recommande, entre autres, aux Parties ne l'ayant déjà fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation ;<sup>9.9</sup>

RAPPELANT également la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10 e session (Harare, 1997) et amendée à sa 15 e session (Doha, 2010) ;<sup>9.10</sup>

RECONNAISSANT l'importance des mesures visant à garantir que le renvoi par la Partie d'importation à l'Etat d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention n'aboutisse pas à leur entrée dans le commerce illicite ;<sup>9.9</sup>

RECONNAISSANT également que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens [morts] d'espèces inscrites à l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes ;<sup>9.10</sup>

NOTANT que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat et, qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens ;<sup>10.7</sup>

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention,<sup>9.10</sup>

CONSIDERANT ÉGALEMENT que faire payer les frais de confiscation et de d'utilisation aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal;<sup>10.7</sup>

CONSIDERANT EN OUTRE qu'une fois mis sur le marché les spécimens ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée ;<sup>10.7</sup>

CONSIDERANT DE MEME que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction ;<sup>10.7</sup>

PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;<sup>10.7</sup>

SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation;<sup>9.9</sup>

SACHANT EGALEMENT que certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message que cela transmet au public et afin d'empêcher les spécimens commercialisés illicitement d'entrer dans le commerce ;<sup>9.10</sup>

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### ***Concernant les spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention***

RECOMMANDE:

- a) que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:
  - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation;
  - ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens; et
  - iii) sont encouragées à prendre des mesures coercitives à l'encontre de la partie coupable de la violation de la Convention, en plus de la saisie et confiscation des spécimens.
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.<sup>9.9</sup>

### ***Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés***

RECOMMANDE:

- a) que les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens dont l'utilisation à ces fins n'est pas faisable;
- b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illicite;<sup>9.10</sup>

### ***Concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués***

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision relative à l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis du pays d'exportation ou d'origine des spécimens confisqués et d'autres experts;

- b) que chaque autorité scientifique, en préparant son avis, tienne compte des lignes directrices énoncées aux annexes 1 et 2;
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III;
- d) que lorsque des spécimens vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi de spécimens vivants, l'envoi soit confisqué et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices énoncées aux annexes 1 ou 2; et
- e) que la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués prélevés dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'espèces inscrites à l'Annexe II;<sup>10.7</sup>

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 3;<sup>10.7</sup>

### **Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués**

RECOMMANDE:

- a) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge qu'il y va de l'intérêt des spécimens et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou toute autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- b) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi; et ne soit pas automatiquement tenu d'assumer les frais de confiscation, de garde, d'entreposage et de destruction ou autre utilisation, et<sup>9.10</sup>

CONFIRME que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III;<sup>9.10</sup>

### **Concernant la publicité**

RECOMMANDE:

que les Parties rendent publiques des informations sur les saisies, les confiscations et autres mesures coercitives connexes, y compris, le cas échéant, les actions en justice lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illégal et qu'elles informent le public et les autres organes de gestion au sujet des procédures de prise en charge des spécimens saisis et confisqués, des poursuites engagées et de l'activité des centres de sauvegarde;<sup>9.10</sup>

### **Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens confisqués**

RECOMMANDE:

- a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation de la Convention et réexportés par un organe de gestion aux fins de l'application de l'Article VIII ou de la présente résolution, ou à des fins judiciaires ou d'enquête, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;

- c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illégales et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément à la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et
- d) que les permis et certificats délivrés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;<sup>9,10</sup>

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – *Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués*;
- b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – *Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii*);
- c) Résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – *Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I*;
- d) Résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – *Réexportation des spécimens confisqués*;
- e) Résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – *Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement*;
- f) Résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – *Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f*); et
- g) Résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – *Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III*.
- h) Résolution Conf. 9.9 *Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention*
- i) Résolution Conf.9.10 *Utilisation des spécimens confisqués et accumulés*
- j) Résolution Conf.10.7 *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*

*Les annexes 1, 2 et 3 de la résolution Conf. 10.7(Rev. CoP15) forment une partie du présent document mais n'ont pas été jointes dans la mesure où le groupe de travail n'y a opéré aucune modification.*

UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I, II OU III COMMERCIALISÉS  
ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS

Projet de version consolidée des résolutions 9.9, 9.10 et 10.7

Codées par couleurs

|    |  |
|----|--|
| 1  | RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la confiscation ou du renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;   |
| 2  | RAPPELANT que, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, les spécimens vivants confisqués sont, après consultation de l'Etat d'exportation, renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;   |
| 3  | RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 4 c), de la Convention, donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat;   |
| 4  | NOTANT cependant que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré-)exportateur;   |
| 5  | RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention, requièrent comme condition préalable à la délivrance d'un certificat de réexportation, que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";  |
| 6  | RAPPELANT la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), <i>Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes</i> , adoptée par la Conférence des Parties à sa 10 e session (Harare, 1997) et amendée à sa 15 e session (Doha, 2010);   |
| 7  | RAPPELANT la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) sur <i>l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés</i> , adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session et amendée à ses 10 e, 13 e, 14 e et 15 e sessions (Harare, 1997; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010), qui recommande entre autres aux Parties ne l'ayant pas fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation; |
| 8  | RECONNAISSANT que le renvoi par la Partie d'importation à l'Etat d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention peut aboutir ultérieurement à ce que ces spécimens entrent dans le commerce illicite, à moins que les Parties concernées ne prennent des mesures pour empêcher que cela se produise;   |
| 9  | RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe-I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;   |
| 10 | CONSTATANT que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens;   |
| 11 | CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention ;  |
| 12 | CONSIDERANT que faire payer les frais de confiscation et de renvoi aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal;  |
| 13 | CONSIDERANT que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée;  |
| 14 | CONVAINCUE que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels;  |
| 15 | CONSIDERANT que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la  |

|    |  |
|----|--|
|    | conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction;  |
| 16 | PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;   |
| 17 | SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation;  |
| 18 | SACHANT que certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message que cela transmet au public et afin d'empêcher les spécimens commercialisés illicitement d'entrer dans le commerce   |
| 19 | <p style="text-align: center;">LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>Concernant les spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention</p> <p><b>RECOMMANDE:</b></p> <p>a) que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:</p> <p style="margin-left: 40px;">i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation;</p> <p style="margin-left: 40px;">ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant ces spécimens; et</p> <p>b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.</p>                 |
| 20 | <p>Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés</p> <p><b>RECOMMANDE:</b></p> <p>a) que les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens dont l'utilisation à ces fins n'est pas faisable;</p> <p>b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits confisqués, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation;</p>  |
| 21 | <p>Concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués</p> <p><b>RECOMMANDE:</b></p> <p>a) qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis du pays d'exportation des spécimens confisqués et l'avis d'autres experts;</p> <p>b) que chaque autorité scientifique, en préparant son avis, tienne compte des lignes directrices énoncées aux annexes 1 et 2;</p> <p>c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III;</p> <p>d) que lorsque des spécimens vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi de spécimens vivants, l'envoi soit confisqué et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices</p> |

|    |   |
|----|---|
|    | <p>énoncées aux annexes 1 ou 2; et</p> <p>e) que la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués prélevés dans la nature des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées;</p>  |
| 22 | <p>PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 3;</p>  |
| 23 | <p>Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur ou du transporteur coupable, ou de ces deux intervenants, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et</p> <p>b) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi;</p>  |
| 24 | <p>CONFIRME que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III;</p>  |
| 25 | <p>Concernant la publicité</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>que les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illégal et qu'elles informent le public sur leurs procédure de prise en charge des spécimens saisis et confisqués et au sujet de l'activité des centres de sauvegarde; et</p>  |
| 26 | <p>Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens confisqués</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;</p> <p>b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation de la Convention et réexportés par un organe de gestion aux fins de l'application de l'Article VIII ou de la présente résolution, ou à des fins judiciaires ou d'enquête, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;</p> <p>c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illégales et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément à la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et</p> <p>d) que les permis et certificats délivrés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens</p> |
| 27 | <p>ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:</p> <p>a) Résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;</p> <p>b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);</p> <p>c) Résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;</p> <p>d) Résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;</p>  |

- e) Résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) Résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) Résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.
- h) Résolution Conf. 9.9 Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention
- i) Résolution Conf.9.10 Utilisation des spécimens confisqués et accumulés
- j) Résolution Conf.10.7 Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

## **Décision 17.xxxx**

### **A l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- Élabore un questionnaire à distribuer aux Parties, ou récolte les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des annexes par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles.
- Procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et des plantes vivantes confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux
- Soumet ces informations pour examen au SC 69

### **A l'adresse du Comité permanent**

A sa 69 e session, le Comité permanent devrait :

- évaluer les résultats des actions menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.xx et envisager une révision de la résolution 17.xx en conséquence.
-